

Eigenschappen



Titel : Circulaire 2020/C/52 relative aux rémunérations reçues d'une société étrangère liée - FAQ

Samenvatting : Cette circulaire présente une première série de FAQ relatives aux articles 8 à 24 de la loi du 11.02.2019 portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses (MB 22.03.2019).

Trefwoorden : [personenbelasting](#), [belasting van niet-inwoners](#), [bezoldiging van bedrijfsleiders](#), [buitenlandse vennootschap](#), [bedrijfsvoorheffing](#), [individuele fiche](#), [bezoldiging van werknemer](#)

Datum van het document : 07/04/2020

Datum Fisconet *plus* [?] : 07/04/2020

Notes



Uw notities:

Publiek?

Voeg een aantekening toe

Circulaire 2020/C/52 relative aux rémunérations reçues d'une société étrangère liée - FAQ

Cette circulaire présente une première série de FAQ relatives aux articles 8 à 24 de la loi du 11.02.2019 portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses (MB 22.03.2019).

impôt des personnes physiques ; impôt des non-résidents/personnes physiques ; rémunération de travailleurs ; rémunération de dirigeants d'entreprise ; société étrangère ; précompte professionnel ; fiche individuelle

SPF Finances, le 07.04.2020

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

Table des matières

[I. Introduction](#)

[II. FAQ](#)

[1. Généralités](#)

[1.1. Principe de base](#)

[1.2. Qui est le « contribuable » visé ?](#)

[1.3. Qui est le « bénéficiaire » visé ?](#)

[1.4. Quelles « rémunérations » sont visées ?](#)

[1.5. Quand les rémunérations sont-elles censées « reçues » par le bénéficiaire et « attribuées » par le contribuable ?](#)

[1.6. Le bénéficiaire doit avoir reçu les rémunérations de la société étrangère liée en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle au profit du contribuable. Qu'est-ce que cela signifie ?](#)

[1.7. L'activité professionnelle doit-elle être exercée en Belgique ?](#)

[1.8. Un contrat de travail doit-il être conclu entre le contribuable et le bénéficiaire ?](#)

1.9. Un contrat de travail entre la société étrangère et le bénéficiaire exclut-il l'application de la fiction ?

1.10. La loi s'applique-t-elle à non-résident envoyé en Belgique (détachement), par la société étrangère liée ?

2. Précompte professionnel

2.1. Quelles sont les conséquences sur le plan du précompte professionnel ?

2.2. Y a-t-il toujours effectivement du précompte professionnel dû lorsque la fiction est d'application ?

2.3. A quel moment et pour quelle période le contribuable est-il redevable du précompte professionnel ?

2.4. Quels montants le contribuable doit-il mentionner dans la déclaration au précompte professionnel ?

2.5. Sur quel montant le contribuable doit-il calculer le précompte professionnel ?

2.6. Quel montant de précompte professionnel le contribuable doit-il mentionner sur les fiches individuelles et à quelles rubriques ?

2.7. Est-il question d'un avantage imposable lorsque le contribuable n'a pas (totalement) retenu le précompte professionnel sur les rémunérations qu'il paye lui-même au bénéficiaire ?

2.8. Les dispenses de versement du précompte professionnel telles que visées à l'article 275¹⁻¹¹, CIR 92 sont-elles applicables au précompte professionnel dû par le contribuable ?

3. Fiches

3.1. Quid en matière d'obligation de fiche ?

3.2. Quand le contribuable doit-il introduire une fiche ?

3.3. De quelles fiches s'agit-il ?

3.4. Quels montants le contribuable doit-il mentionner sur les fiches ?

3.5. Où les montants doivent-ils être complétés sur les fiches ?

4. Exemples pratiques

4.1. Une société mère établie aux Pays-Bas paie au mois de novembre un bonus à un habitant du royaume, travailleur d'une filiale belge pour des prestations effectuées au profit de cette filiale belge.

4.2. Un travailleur d'une filiale étrangère a également un rapport hiérarchique avec un « business unit leader » du quartier général belge, la société mère. Par conséquent, le travailleur se rend régulièrement en Belgique.

4.3. Un travailleur de la société étrangère est envoyé en Belgique pour des activités indépendantes du fonctionnement de la filiale belge, mais utilise tout de même son infrastructure pour des raisons pratiques.

4.4. Une société du groupe étrangère a un contrat avec un client en Belgique et envoie, à cette fin, ses propres travailleurs en Belgique. A cet égard, la société belge n'est pas concernée.

4.5. Une société étrangère envoie un stagiaire à la filiale belge.

4.6. Un bénéficiaire perçoit des rémunérations d'une société étrangère liée au contribuable pour des activités au profit de ce contribuable, alors qu'il n'exerce plus d'activités au profit de ce contribuable au moment de la perception.

4.7. Une société étrangère (A) possède un établissement belge et paie les rémunérations de son travailleur, qui sont à charge de son établissement belge.

I. Introduction

La loi du 11.02.2019 (1) introduit une **fiction**, dans laquelle un contribuable est censé attribuer les rémunérations qu'un **bénéficiaire reçoit d'une société étrangère liée au contribuable, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle du bénéficiaire au profit du contribuable** (2).

(1) Loi du 11.02.2019 portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses (MB 22.03.2019).

(2) Article 270, al. 2, CIR 92.

Dans ce cas, le contribuable est redevable du précompte professionnel sur ces rémunérations et doit établir des fiches individuelles.

La [circulaire n° 2019/C/100 du 01.10.2019](#) présente un premier commentaire sur ce sujet.

Cette circulaire complémentaire présente un certain nombre de FAQ qui clarifient davantage les dispositions légales et leur application.

II. FAQ

1. Généralités

1.1. Principe de base

La loi vise la situation où un bénéficiaire reçoit des rémunérations d'une société étrangère, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle de ce bénéficiaire au profit d'un contribuable lié à la société étrangère.

Dans cette situation, la loi crée une **fiction**, dans laquelle le **contribuable est censé avoir lui-même attribué ces rémunérations**. Il est donc redevable du précompte professionnel et doit introduire une déclaration au précompte professionnel et établir des fiches individuelles.

Cette disposition fictive est d'application pour les rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.03.2019.

Pour les rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2019 jusque et y compris le 28.02.2019, une mesure transitoire est prévue. Seule l'obligation en matière de fiche s'applique.

1.2. Qui est le « contribuable » visé ?

Les contribuables visés sont :

- les sociétés résidentes, visées à l'article 179, CIR 92 ;
- les personnes morales, visées à l'article 220, CIR 92 ;
- les non-résidents (sociétés ou personnes morales) visés à l'article 227, 2° et 3°, CIR 92, qui payent des rémunérations au bénéficiaire, en Belgique ou à l'étranger, qui constituent des frais professionnels au sens de l'article 237, CIR 92. Le non-résident doit donc payer lui-même au bénéficiaire des rémunérations dont il suffit qu'elles puissent être prises en compte pour la déduction à titre de frais professionnels des rémunérations imposables en Belgique suivant les articles 228 à 231, CIR 92. Le fait que le non-résident dispose d'un établissement belge suivant les dispositions du droit interne mais pas d'un établissement stable suivant les dispositions de la convention préventive de la double imposition applicable n'affecte pas le fait qu'il soit éventuellement redevable du précompte professionnel.

En outre, le contribuable visé ci-dessus doit être lié, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, avec la société étrangère dont le bénéficiaire reçoit des rémunérations en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle au profit de ce contribuable.

1.3. Qui est le « bénéficiaire » visé ?

Le bénéficiaire est la personne physique qui reçoit des rémunérations de la société étrangère, en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle au profit du contribuable.

Le bénéficiaire peut être un habitant du royaume aussi bien qu'un non-résident.

1.4. Quelles « rémunérations » sont visées ?

Tant les rémunérations de travailleurs que celles de dirigeants d'entreprise tombent dans le champ d'application.

1.5. Quand les rémunérations sont-elles censées « reçues » par le bénéficiaire et « attribuées » par le contribuable ?

Les rémunérations sont censées être « reçues » par le bénéficiaire au moment du « paiement ou de l'attribution » par la société étrangère liée.

C'est le moment où le bénéficiaire peut bénéficier des rémunérations ou de l'avantage. En principe, c'est le moment du paiement effectif.

Dans la fiction, le contribuable est censé avoir attribué les rémunérations au même moment.

1.6. Le bénéficiaire doit avoir reçu les rémunérations de la société étrangère liée en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle au profit du contribuable. Qu'est-ce que cela signifie ?

La notion de « au profit de » se réfère, au sens le plus large, à l'exercice par le bénéficiaire de toute « activité professionnelle » qui relève des activités normales ou de l'objet social du contribuable.

« Au profit de » ne signifie donc pas seulement que les activités du bénéficiaire doivent donner lieu à un revenu financier direct ou indirect ou à un autre avantage pour le contribuable. Cette notion est plus large et englobe toutes les activités qui sont effectuées pour le contribuable.

Dans de nombreux cas, l'appréciation de cette notion sera une **question de fait**. Voir aussi la rubrique 4 pour un certain nombre d'exemples pratiques.

1.7. L'activité professionnelle doit-elle être exercée en Belgique ?

Le bénéficiaire ne doit pas nécessairement exercer l'activité professionnelle en Belgique.

La fiction est également d'application lorsque le bénéficiaire reçoit des rémunérations de la société étrangère liée pour des activités professionnelles à l'étranger au profit du contribuable.

1.8. Un contrat de travail doit-il être conclu entre le contribuable et le bénéficiaire ?

Non. Il n'est pas nécessaire que le contribuable et le bénéficiaire concluent un contrat de travail formel pour que la fiction soit d'application.

1.9. Un contrat de travail entre la société étrangère et le bénéficiaire exclut-il l'application de la fiction ?

Non. Un contrat de travail entre la société étrangère liée et le bénéficiaire n'exclut pas l'application de la fiction.

1.10. La loi s'applique-t-elle à non-résident envoyé en Belgique (détachement) par la société étrangère liée ?

Lorsqu'une société étrangère liée paye ou attribue des rémunérations à un non-résident détaché en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle au profit du contribuable, cela relève des dispositions de la fiction.

2. Précompte professionnel

2.1. Quelles sont les conséquences sur le plan du précompte professionnel ?

Par la fiction, le contribuable est censé avoir attribué les rémunérations.

Le précompte professionnel est dès lors dû et est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires ordinaires.

Le contribuable doit introduire une déclaration au précompte professionnel. Il peut retenir le précompte professionnel dû sur les autres rémunérations qu'il paye ou attribue éventuellement.

Il doit également établir une fiche individuelle pour ces revenus (voir rubrique 3).

2.2. Y a-t-il toujours effectivement du précompte professionnel dû lorsque la fiction est d'application ?

Non. Par la fiction, le précompte professionnel est « en principe » dû. Du fait des dispositions de droit conventionnel ou de droit interne, il est toutefois possible qu'aucun précompte professionnel ne soit effectivement dû.

Le contribuable devra toujours introduire une déclaration et devra mentionner les rémunérations dans le cadre des rémunérations imposables. Le montant du précompte professionnel sera toutefois nul.

2.3. A quel moment et pour quelle période le contribuable est-il redevable du précompte professionnel ?

Le précompte professionnel est dû au moment où le contribuable est censé avoir attribué les rémunérations visées. Cela signifie que le contribuable doit mentionner le revenu et le précompte professionnel dû sur celui-ci dans la déclaration au précompte professionnel relative à la période d'attribution et qu'il doit verser le précompte professionnel au plus tard le 15 du mois suivant.

Lorsque, par exemple, le bénéficiaire reçoit, en janvier, une rémunération de la société étrangère liée qui répond aux conditions, le contribuable (pour autant qu'il déclare le précompte professionnel mensuellement) devra donc mentionner ces revenus ainsi que le précompte professionnel dans une déclaration au précompte professionnel pour le mois de janvier et verser le précompte professionnel au plus tard le 15 février.

2.4. Quels montants le contribuable doit-il mentionner dans la déclaration au précompte professionnel ?

Dans la déclaration 274.xx au précompte professionnel, les revenus imposables et le précompte professionnel y correspondant doivent être mentionnés.

Ce montant imposable a uniquement trait à des rémunérations qui répondent aux conditions reprises dans la [FAQ n° 1.1](#).

Ce montant doit également être mentionné lorsqu'aucun précompte professionnel n'est effectivement dû conformément à des dispositions de droit conventionnel ou de droit interne.

2.5. Sur quel montant le contribuable doit-il calculer le précompte professionnel ?

Le contribuable doit calculer le précompte professionnel uniquement sur les rémunérations qui tombent sous l'application de la fiction.

2.6. Quel montant de précompte professionnel le contribuable doit-il mentionner sur les fiches individuelles et à quelles rubriques ?

Le contribuable doit mentionner sur les fiches, le précompte professionnel qui a trait aux rémunérations qui tombent sous l'application de la fiction.

Sur les fiches 281.10 et 281.20, dans le cadre du précompte professionnel, une ligne spécifique est prévue pour mentionner ce précompte professionnel distinctement.

Sur les autres fiches, ce n'est pas le cas et le précompte professionnel éventuel doit être mentionné dans la rubrique qui est normalement prévue à cet effet.

2.7. Est-il question d'un avantage imposable lorsque le contribuable n'a pas (totalement) retenu le précompte professionnel sur les rémunérations qu'il paye lui-même au bénéficiaire ?

Dans certains cas, le contribuable ne pourra pas retenir (totalement) le précompte professionnel dû suite à la fiction, sur les autres rémunérations qu'il paye lui-même au bénéficiaire.

Lorsque le contribuable ne récupère pas auprès du bénéficiaire le précompte professionnel dû, il résulte dans son chef un avantage imposable. Le montant de celui-ci doit être ajouté aux rémunérations imposables. Sur cet avantage, on ne doit toutefois plus calculer de précompte professionnel.

2.8. Les dispenses de versement du précompte professionnel telles que visées à l'article 275¹⁻¹¹, CIR 92 sont-elles applicables au précompte professionnel dû par le contribuable ?

Non.

Ces dispenses ne sont pas d'application au précompte professionnel dû sur les rémunérations visées dans cette FAQ.

S'il apparaissait que le contribuable avait, quand même, pour la dispense de versement, pris en compte le précompte professionnel visé ici, cela donnerait lieu à une rectification.

3. Fiches

3.1. Quid en matière d'obligation de fiche ?

Lorsque la fiction est applicable, le contribuable est censé avoir attribué des rémunérations et devient débiteur du précompte professionnel.

En cette qualité, il est tenu d'établir des fiches individuelles pour les rémunérations qui ont été attribuées et de les introduire par voie électronique à l'administration. Il doit en fournir une copie au bénéficiaire afin que ce dernier soit en mesure de remplir sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

3.2. Quand le contribuable doit-il introduire une fiche ?

Le contribuable doit introduire les fiches par voie électronique à l'administration au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été censé avoir attribué les rémunérations en application de la fiction.

Il doit également en fournir une copie au bénéficiaire afin que ce dernier soit en mesure de remplir sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

3.3. De quelles fiches s'agit-il ?

Dans la plupart des cas, il s'agira des fiches 281.10 (rémunérations de travailleurs) et 281.20 (rémunérations de dirigeants d'entreprise).

Elles contiennent des rubriques spécifiques pour mentionner ces rémunérations et le précompte professionnel dû sur celles-ci. Les instructions pour remplir ces fiches sont reprises dans l'avis aux employeurs correspondant.

D'autres fiches peuvent également être concernées. Aucune rubrique spécifique n'est prévue sur ces fiches. Les revenus concernés ainsi que le précompte professionnel dû sur ceux-ci doivent être mentionnés, le cas échéant, dans les rubriques et codes ordinaires prévus à cet effet.

3.4. Quels montants le contribuable doit-il mentionner sur les fiches ?

La fiche de revenus reprend dans tous les cas le revenu brut imposable en principe et le précompte professionnel calculé sur celui-ci (voyez aussi [FAQ n° 2.1](#)).

3.5. Où les montants doivent-ils être complétés sur les fiches ?

Mentionnez le montant brut des rémunérations afférentes aux activités professionnelles au profit du contribuable :

- sur les fiches 281.10 et 281.20 :
tant dans les rubriques ordinaires prévues à cet effet que dans les cadres 27 (fiche 281.10) et 21 (fiche 281.20) (année des revenus 2019) ;
- sur les autres fiches : uniquement dans les rubriques ordinaires prévues à cet effet.

Sur les fiches 281.10 et 281.20, une ligne spécifique est prévue dans le cadre du précompte professionnel pour mentionner distinctement le précompte professionnel (voyez aussi [FAQ 2.6](#)).

Mentionnez le précompte professionnel sur les autres fiches dans la rubrique ordinaire prévue à cet effet.

4. Exemples pratiques

4.1. Une société mère établie aux Pays-Bas paie au mois de novembre un bonus à un habitant du royaume, travailleur d'une filiale belge pour des prestations effectuées au profit de cette filiale belge.

Toutes les conditions de la [FAQ n° 1.1](#) sont remplies. Le contribuable est par conséquent redevable du précompte professionnel.

Sur la déclaration au précompte professionnel du mois de novembre (à introduire et à payer au plus tard le 15 décembre), la filiale belge devra mentionner le montant brut imposable du bonus et le précompte professionnel calculé sur celui-ci conformément à l'annexe III, AR/CIR 92.

Etant donné que le bénéficiaire est un travailleur de la filiale belge, celle-ci retiendra le précompte professionnel relatif au bonus sur les rémunérations qu'elle a payées en novembre.

La filiale belge mentionnera le bonus au code 250 de la fiche 281.10 de l'année des revenus concernée et le précompte professionnel dû sur ce bonus au cadre 22, b. Le montant brut du bonus est répété au cadre 27, a., 3°.

4.2. Un travailleur d'une filiale étrangère a également un rapport hiérarchique avec un « business unit leader » du quartier général belge, la société mère. Par conséquent, le travailleur se rend régulièrement en Belgique.

Dans ce cas, il faudra vérifier dans quelle mesure ce rapport s'inscrit dans l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire au profit de la société mère belge ou dans le cadre de son objet social. S'il s'agit d'une activité purement informative, cette situation n'est pas visée par la fiction.

4.3. Un travailleur de la société étrangère est envoyé en Belgique pour des activités indépendantes du fonctionnement de la filiale belge, mais utilise tout de même son infrastructure pour des raisons pratiques.

Dans ce cas, il n'est pas question d'une « activité professionnelle au profit de » la filiale belge et la fiction n'est pas d'application.

4.4. Une société du groupe étrangère a un contrat avec un client en Belgique et envoie, à cette fin, ses propres travailleurs en Belgique. A cet égard, la société belge n'est pas concernée.

Etant donné que les prestations fournies par les bénéficiaires ne s'inscrivent pas dans le cadre de celles de la société belge et que celle-ci n'est pas non plus concernée par la direction des bénéficiaires, cette situation n'est pas visée par la fiction.

4.5. Une société étrangère envoie un stagiaire à la filiale belge.

Lorsque le stagiaire n'acquiert de l'expérience qu'au moyen d'observations (formation théorique), sans exercer aucune activité professionnelle, cette situation ne relève pas de la fiction.

Toutefois, lorsque le stagiaire exerce également des activités professionnelles (*on the job training*) dans le cadre des activités normales de la société belge pour acquérir de l'expérience pratique, les rémunérations relèvent bien des dispositions de la fiction.

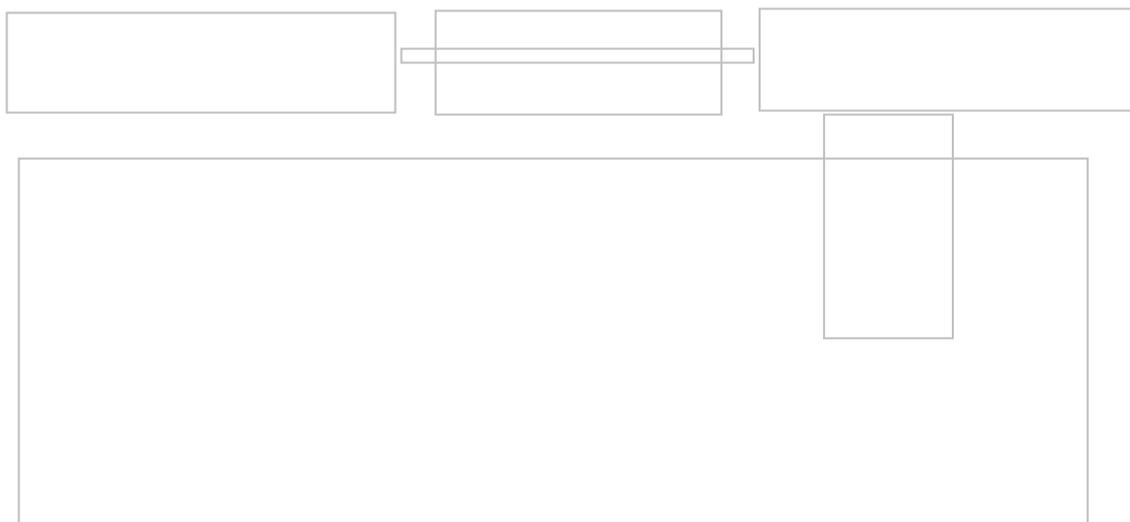
4.6. Un bénéficiaire perçoit des rémunérations d'une société étrangère liée au contribuable pour des activités au profit de ce contribuable, alors qu'il n'exerce plus d'activités au profit de ce contribuable au moment de la perception.

Cette situation relève entièrement des dispositions de la fiction. En principe, ces revenus devront faire l'objet d'une fiche et un précompte professionnel devra éventuellement être payé sur ces derniers.

4.7. Une société étrangère (A) possède un établissement belge et paie les rémunérations de son travailleur, qui sont à charge de son établissement belge.

La société étrangère (A) est déjà redevable du précompte professionnel sur la base de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, CIR 92 pour les rémunérations qui, dans le chef de l'établissement belge, peuvent constituer des frais professionnels au sens de l'article 237, CIR 92. La fiction n'est donc pas applicable.

Si le travailleur reçoit, par exemple, également un bonus d'une autre société étrangère (B), liée à la société étrangère (A), pour des activités pour le compte de la société étrangère (A), ce bonus est alors considéré comme payé ou attribué par la société étrangère (A) par application de la fiction.



Réf. interne : 720.221/2

[TOP](#)